



**Bureau des pensions, des accidents du travail
Et de l'action sociale**

Affaire suivie par :

Emilie AZEROT

Tél : 05 96 52 28 73

Mél : sec.accidentdutravail@ac-martinique.fr

Les Hauts de Terreville

97279 SCHOELCHER Cedex

Schoelcher, le 14 juin 2023

**Circulaire n° 2023-49 DPATE 14 juin 2023 relative aux élections des représentants du personnel appelés à
siéger au conseil médical**

Publics concernés : Personnels stagiaires ou titulaires, maîtres à titre définitif de l'enseignement privé

Objet : Appel à candidature pour les élections des représentants du personnel au conseil médical.

Entrée en vigueur : 14 juin 2023

Notice : La présente circulaire a pour objet de préciser l'appel à candidature pour la désignation des représentants du personnel au conseil médical.

Référencement : Site académique, rubrique « C'est officiel ».

PJ /ou annexe (s)

- Imprimé de candidature

La Rectrice de l'académie de la Martinique

Chancelière de l'Université

Directrice académique des Services de l'Education nationale

Vu

L'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

Le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 portant création des articles 5 à 18 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'administration aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires.

L'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique a prévu la création, au 1er février 2022, d'une instance médicale unique dénommée le « Conseil médical ». En application de cette ordonnance, le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat a rénové le dispositif et les procédures relatifs aux instances médicales de la fonction publique.

Toutefois, conformément aux dispositions transitoires prévues à l'article 59 II du dit-décret, les instances médicales ont continué de se réunir valablement jusqu'au 1er juillet 2023 avec les représentants désignés.

La présente circulaire a pour objectifs de présenter les conseils médicaux, d'expliquer les modalités des élections et de faire appel à candidature en vue de constituer la liste des candidats.

1. Rôle du conseil médical

Le comité médical et la commission de réforme sont remplacés par les conseils médicaux.

Le conseil médical est une instance consultative saisie pour avis sur des situations bien précises ;

Il se réunit en formation plénière ou en formation restreinte :

- Le conseil médical plénier sera compétent pour se prononcer sur l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle lorsqu'un fait commis par le fonctionnaire ou une circonstance étrangère au service ne permet pas à l'administration d'établir elle-même le lien entre le service et la maladie et l'accident.

La formation plénière est également compétente pour la détermination du taux d'incapacité permanente suite à maladie professionnelle, l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité en cas d'invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10% ou d'une maladie professionnelle, ainsi que pour la mise à la retraite pour invalidité.

- La formation restreinte examinera essentiellement les maladies non professionnelles (congé de longue maladie ou de longue durée, reclassement...) et sera saisie en cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé.

2. Composition du conseil médical

Selon que le conseil médical se réunit en formation restreinte ou plénière, sa composition diffère :

En formation restreinte, le conseil médical est composé de trois médecins titulaires et trois médecins suppléants, désignés par le Préfet parmi les médecins agréés. Un médecin est désigné parmi les médecins titulaires pour assurer la présidence du conseil médical.

En formation plénière, le conseil médical est composé de :

- Trois médecins siégeant en formation restreinte,
- Deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire dont le dossier est examiné,
- Deux représentants du personnel inscrits sur la liste établie par les représentants du personnel élus au comité social d'administration.

3. Election des représentants du personnel

Les représentants du personnel amenés à siéger en formation plénière d'un conseil médical sont, au sens des articles 6 et 6-1 du décret n° 86-442, les représentants du personnel élus « au comité social d'administration dont relève le fonctionnaire concerné. Afin de constituer cette liste, les représentants du personnel élus en qualité de titulaire au comité social élisent, au scrutin nominal à un tour, pour la durée du mandat de ce comité, quinze agents parmi les fonctionnaires appartenant au corps électoral de ce même comité. Le nombre de voix obtenu par chacun des candidats élus détermine l'ordre selon lequel il est fait appel à eux pour siéger en séance ».

4. Organisation des élections

Avant la séance du comité social d'administration appelée à statuer sur l'élection des représentants aux conseils médicaux, la liste des candidatures recueillies est annexée à l'ordre du jour de la séance et diffusée aux membres dans le respect des dispositions et des délais de transmission prévus par l'article 88 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Lors de la séance du comité social d'administration, chaque titulaire élu du comité social d'administration est appelé à choisir au sein de la liste des candidatures recueillies, 15 représentants en vue de constituer la liste au sein de laquelle seront appelés les représentants pour siéger en séance du conseil médical plénier.

Au moment du vote, l'électeur raye le nom des candidats qu'il ne souhaite pas élire de façon à retenir au plus 15 candidats.

A l'issue du dépouillement, les 15 candidats ayant reçu le plus de voix sont inscrits sur la liste de représentants au conseil médical. Le nombre de voix obtenu par chacun des candidats élus détermine l'ordre d'apparition sur la liste. Cet ordre d'apparition sur la liste définit l'ordre selon lequel il sera fait appel à eux pour siéger en séance, le candidat ayant reçu le plus de voix étant inscrit en tête de liste. En cas d'égalité de voix, les représentants du personnel élus en qualité de titulaires au comité social d'administration s'accordent sur l'ordre de la liste.

5. Appel à candidature

Au regard des éléments indiqués ci-dessus, tout personnel peut donc faire acte de candidature. Vous trouverez annexé à la présente circulaire un imprimé de déclaration de candidature à compléter et à transmettre à l'adresse ce.drh@ac-martinique.fr au plus tard le 30 juin 2023.

Nathalie MONS

Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale d'Académie
Mialy VIALLET